

**AVENANT DU 14 septembre 2015 à la Convention Collective de
Travail des Industries de Transformation des Métaux
de Meurthe-et-Moselle**

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,
et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Les parties ayant constaté diverses irrégularités de retranscription lors de la publication de l'avenant de révision au Journal Officiel du 20 août 2014, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rectification de textes des Clauses Préliminaires de la Convention Collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle

Art. 1.1 Au premier paragraphe de l'article 4 intitulé « Droit syndical et liberté d'opinion » des Clauses Préliminaires, les termes « en vertu du titre du Livre II et de la 2^{ème} partie du Code du Travail » sont supprimés et remplacés par les termes « en vertu du Livre I de la deuxième partie du Code du Travail ».

Art. 1.2 Au premier paragraphe de l'article 7 intitulé « Champ d'application » des Clauses Préliminaires, les termes « du titre Ier du livre III du Code du Travail » sont supprimés et remplacés par les termes « du titre I du livre III de la deuxième partie du Code du Travail ».

Article 2 - Rectification de textes de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle

Art. 2.1 Au troisième paragraphe du point 4 de l'article 2 intitulé « Période d'essai » de l'Avenant « Mensuels », les termes « la période d'essai du contrat de travail à durée déterminée » sont supprimés et remplacés par les termes « la période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée ».

Art. 2.2 A l'article 3 de l'Avenant « Mensuels », le titre « Embauchage et modification non temporaire du contrat de travail » est supprimé et remplacé par le titre « Embauchage ».

V.L. DJL
SB IB
 W

Art. 2.3 Au troisième paragraphe du point 1 de l'article 23 intitulé « Absences pour maladie, accident » de l'Avenant « Mensuels », les termes « à l'article 36 du présent avenant » sont supprimés et remplacés par les termes « à l'article 31 du présent avenant ».

Art. 2.4 Au quatrième tiret du septième paragraphe de l'article 29 intitulé « Indemnité de licenciement » de l'Avenant « Mensuels », les termes « en application de l'article L.251-39, alinéa 2, du code du travail » sont supprimés et remplacés par les termes « en application de l'article L.1251-39, alinéa 2, du code du travail ».

Art. 2.5 Au premier paragraphe de l'article 30 intitulé « Rupture conventionnelle » de l'Avenant « Mensuels », les termes « conformément aux articles L. 1234-9, L. 234-11 et R. 1234-2 du Code du Travail » sont supprimés et remplacés par les termes « conformément aux articles L. 1234-9, L. 1234-11 et R. 1234-2 du Code du Travail ».

Article 3 - Rectification de textes de l'Annexe II de la Convention Collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle

A l'Annexe II intitulé « Classification » de la Convention Collective de travail des industries de transformation des métaux de Meurthe-et-Moselle, la structure de la grille de classification de l'addendum II de l'annexe III est modifiée comme suit :

NIVEAU	ECH.	COEF.	OUVRIER	AGENT de maîtrise	ADMINISTRATIF et technicien
V	3	395		AM7	
		365		AM7	
	2	335		AM6	
	1	305		AM5	
IV	3	285	TA4	AM4	
	2	270	TA3		
	1	255	TA2	AM3	
III	3	240	TA1	AM2	
	2	225			
	1	215	P3	AM1	
II	3	190	P2		
	2	180			
	1	170	P1		
I	3	155	O3		
	2	145	O2		
	1	140	O1		

A chaque case non grisée correspond une définition d'échelon ; les définitions sont regroupées dans trois tableaux :

- ouvrier ;
- agent de maîtrise ;
- administratif et technicien. »

ML V.L.
SB IB

Article 4 – Entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

Article 5 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à MAXEVILLE, le 14 septembre 2015


Pour l'UIMM Lorraine



Monsieur MUNIER Martial
vice - Président

Pour le Syndicat CFE CGC
Métallurgie Lorraine

Monsieur BATHELIER Sébastien



Pour le Syndicat CGT-FO de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle



Monsieur BERNARD Laurent

Pour le Syndicat CFTC de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle



Monsieur MACHADO Louis

Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle



Monsieur LOUIS Vianney

Pour le Syndicat USTM-CGT